

Annexe 7

Les professeurs stagiaires en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'attaché temporaire et de recherche (Ater) ou de doctorant contractuel

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent exclusivement aux fonctionnaires stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'Ater ou de doctorant contractuel, et se distinguent des modalités de stage de droit commun réalisées en établissement scolaire, conformément au décret n° 91-259 du 7 mars 1991.

I – Conditions d'accès

Pour bénéficier de ce dispositif, les lauréats doivent justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément au décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié ;
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application des articles D. 412-1 à D. 412-12 du code de la recherche ou D. 412-13 à R. 412-26.

Seuls sont recevables les contrats doctoraux français ou en co-tutelle, rédigés en langue française.

II – Déroulé du stage

La durée du congé est limitée à celle de l'exercice des fonctions, soit d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, soit de doctorant contractuel. Elle ne peut excéder quatre ans.

Les services accomplis, pendant la durée du congé, en qualité d'Ater sont réputés avoir été accomplis pour leur totalité, dans la limite de la durée réglementaire du stage, en qualité de professeur stagiaire.

Les services d'enseignement accomplis pendant la durée du congé, en qualité de doctorant contractuel sont pris en compte, à l'exclusion des heures de cours magistraux, dans la limite de la durée réglementaire du stage, en qualité de professeur stagiaire, sous réserve qu'ils correspondent à au moins **128 heures** de travaux dirigés ou pratiques. L'équivalence de 128 heures de travaux dirigés ou pratiques s'apprécie sur la durée totale du contrat doctoral. En deçà de ce seuil, les services ne peuvent être regardés comme accomplis en qualité de stagiaire.

Le stage débute le premier jour du contrat. Ainsi, un enseignant stagiaire, Ater, placé en congé sans traitement, le 15 janvier 2026, ne peut être titularisé qu'à l'issue de son contrat, le 14 janvier 2027.

La titularisation des professeurs stagiaires ne peut être retardée qu'à due concurrence de la durée des congés pris par les intéressés au titre de leur contrat de doctorants ou d'Ater. Les congés maladie et maternité sont sans incidence sur la durée du stage.

Le stagiaire Ater ou doctorant qui interrompt son contrat avant son terme est tenu d'effectuer son stage

dans l'enseignement scolaire selon les modalités de droit commun. Il est alors évalué selon la procédure définie pour le corps enseignant dans lequel il a vocation à être titularisé.

III – Modalités d'évaluation

À l'issue du contrat d'Ater ou de doctorant contractuel, l'enseignant en congé sans traitement fait l'objet d'une évaluation sur son aptitude à être titularisé.

Cette évaluation repose sur des éléments objectifs et circonstanciés permettant d'apprécier les compétences professionnelles au regard du référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013¹.

Cette évaluation par le jury académique compétent ou par l'inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche de la discipline concernée se fonde sur l'avis de l'autorité administrative dont relève l'Ater ou le doctorant contractuel pendant l'exercice de ses fonctions (présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur). Cet avis s'appuie sur la grille d'évaluation prévue dans l'annexe n° 9.

L'ensemble des items a vocation à être renseigné. Toutefois, au regard des conditions d'exercice du stagiaire, certains items peuvent ne pas l'être.

En cas d'avis défavorable, une attention particulière est portée à la rédaction de l'avis motivé en insistant sur les compétences du référentiel insuffisamment acquises.

IV – Modalités de titularisation

L'évaluation du stagiaire est transmise :

- au jury académique compétent pour les professeurs des écoles, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel ou les professeurs d'EPS, qui, après en avoir pris connaissance, formule un avis selon la procédure de droit commun (cf. annexe 5) ;
- à l'inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche de la discipline concernée pour les professeurs agrégés qui, après en avoir pris connaissance, formule un avis selon la procédure de droit commun (cf. annexe 6).

En cas d'avis défavorable à la titularisation, celui-ci doit être motivé de manière précise et circonstanciée et, lorsqu'il intervient à l'issue de la première année de stage, être complété par un avis sur l'opportunité d'un renouvellement de stage.

En cas d'avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement, ce dernier est obligatoirement effectué dans l'enseignement primaire ou secondaire dans les conditions de droit commun.

La décision de titularisation, est arrêtée par :

- le Dasein (ou le recteur dans les académies monodépartementales), pour le premier degré ;
- le recteur, pour le second degré.

La décision de renouvellement de l'année de stage est arrêtée par :

- le Dasein (ou le recteur dans les académies monodépartementales), pour le premier degré ;
- le recteur, pour le second degré après avis de la Capa pour les professeurs agrégés stagiaires uniquement.

¹ Arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

La décision de refus définitif de titularisation est arrêtée par :

- le Dasein (ou le recteur dans les académies monodépartementales), pour le premier degré ;
- le ministre, pour le second degré, après avis de la Capa pour les professeurs agrégés uniquement.

V – Prise en compte des services d'enseignement accomplis pendant la durée du congé pour l'avancement

Pour l'avancement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs des écoles, les services d'enseignement accomplis, pendant la durée du congé, en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou en qualité de doctorant contractuel sont pris en compte selon les modalités suivantes :

1° les services accomplis en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche sont retenus dans leur totalité ;

2° les services accomplis en qualité de doctorant contractuel par les doctorants contractuels justifiant d'au moins trois années de fonctions en cette qualité sont retenus à raison de deux ans ;

3° les services accomplis en qualité de doctorant contractuel par les doctorants contractuels justifiant de moins de trois années de fonctions en cette qualité sont retenus à raison de la moitié de leur durée.